

## STATUTS DE L'ASSOCIATION RAMBAM

### **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, et qui prend pour titre : **ASSOCIATION MÉDICALE RAMBAM - RÉGION MIDI -PYRENEES dite RAMBAM - UMDPAI TOULOUSE**

### **ARTICLE 2 - BUTS**

RAMBAM a pour buts :

#### ***1 - de promouvoir et d'organiser à l'échelon régional :***

- a) La formation médicale continue et l'enseignement post-universitaire.
- b) Les études et recherches scientifiques médicales dans les domaines clinique, thérapeutique et épidémiologique.
- c) Des manifestations professionnelles sur le plan national et/ou international : congrès, séminaires, salons, symposiums permettant la création d'échanges professionnels et interprofessionnels entre les diverses professions de santé.
- d) Des manifestations au profit d'œuvres sociales et humanitaires tant en France qu'en Israël ou tout autre pays.
- e) De promouvoir la formation en éthique médicale et de développer sur le plan médical des échanges scientifiques Franco-Israéliens.

#### ***2 - de créer, d'éditer tous supports de communication journaux, revues, lettres et supports audiovisuels.***

***3- plus généralement, promouvoir et mettre en oeuvre tout organisme ou personne morale nécessaire au développement de l'association adhérente.***

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL ET DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est à l'adresse du Président.

Il peut être modifié sur simple décision du bureau.

Association Médicale Rambam-UMPDAL Toulouse  
STATUTS

**ARTICLE 4 - COMPOSITION DE RAMBAM**

RAMBAM se compose

- d'Associations actives.
- d'Associations participantes.
- de Membres d'Honneurs.
- de Membres Bienfaiteurs.
- de Membres Fondateurs : bureau actuel
- de Membres adhérents : les professionnels qui auront acquitté la cotisation dont le montant sera fixé par le bureau.

***LES MEMBRES D'HONNEURS***

Le titre de Membre d'Honneur de RAMBAM peut-être décerné par décision du Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à RAMBAM.

***LES MEMBRES BIENFAITEURS***

Le titre de Membre Bienfaiteur est décerné aux personnes physiques ou morales agréées par le bureau.

Les Membres d'Honneurs et Bienfaiteurs peuvent participer aux Assemblées Générales. Ils n'ont pas droit de vote.

**ARTICLE 5 - AFFILIATION A RAMBAM FRANCE**

L'Association Médicale RAMBAM-Midi-Pyrénées dite **RAMBAM-UMDPAL** adhère à l'AMR- FRANCE au titre d'Association Active.

**ARTICLE 6 - RETRAIT - DÉMISSION - RADIATION**

La qualité de membres de RAMBAM se perd pour les membres, personnes physiques ou morales :

- ***par la démission,***
- ***par la radiation,*** prononcée par le bureau de RAMBAM pour motif grave sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre est préalablement entendu par le bureau élargi au Comité d'Honneur.

**ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RAMBAM**

RAMBAM est administré par un bureau composé de 10 membres au moins et 15 membres au plus. Sont élus pour trois ans par l'Assemblée de RAMBAM.

**Association Médicale Rambam-UMPDAI Toulouse**  
**STATUTS**

Le bureau élu est renouvelable par 1/3, tous les deux ans.  
La désignation du 1/3 à renouveler lors des deux premières élections se fera par tirage au sort.

**BUREAU**

Le bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- quatre vice-présidents
- un secrétaire général
- un trésorier général
- deux secrétaires adjoints
- deux trésoriers adjoints.

Le bureau est renouvelable par 1/3 tous les deux ans

**ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ADMINISTRATIONS**

Les membres du bureau de RAMBAM ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.

**ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE ET DROIT DE VOTE**

L'Assemblée Générale (A.G.) est composée d'adhérents l'association ayant acquitté leur cotisation ; chaque électeur peut au plus être détenteur de deux pouvoirs.

**ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

*- L'Assemblée Générale de RAMBAM se réunit une fois par an et chaque fois que sa réunion est réclamée, soit par le Président, soit par le bureau, soit par le quart au moins des membres composant l'Assemblée.*

*- Son bureau est celui du bureau.*

*- Son ordre du jour est réglé par le bureau*

*- L'A.G. annuelle se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et le rapport d'activité, vote les orientations et le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du bureau.*

**ARTICLE 11 - REPRÉSENTATION DE RAMBAM PAR LE PRÉSIDENT**

**Association Médicale Rambam-UMPDAI Toulouse**  
**STATUTS**

Le Président représente RAMBAM dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de RAMBAM doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**ARTICLE 12 - ACTES SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par RAMBAM, constitutions d'hypothèques sur les-dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans le fond de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 13 - RESSOURCES DE RAMBAM**

Les ressources annuelles de RAMBAM se composent

- des cotisations et dons des adhérents,
- de subventions,
- du produit des libéralités dont l'emploi a été autorisé au cours de l'exercice,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.

**ARTICLE 14 - JUSTIFICATIONS DE L'EMPLOI DES FONDS**

Les dépenses sont ordonnancées par le bureau. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

**ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau. Dans ce cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'A.G. lequel doit être envoyé aux adhérents au moins un mois à l'avance. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit à cet effet, se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G. est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**Association Médicale Rambam-UMPDAI Toulouse**  
**STATUTS**

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

**ARTICLE 16 - DISSOLUTION DE RAMBAM**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de RAMBAM et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les représentants des deux tiers des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**ARTICLE 17 - LIQUIDATIONS DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de RAMBAM.

Elle attribue l'actif net à des établissements privés reconnus d'utilité publique, ou éventuellement à des associations déclarées, ayant un objet similaire.

**ARTICLE 18**

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication.

**ARTICLE 19**

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'Association est celui du domicile du siège, lors même qu'il s'agirait des contrats passés avec des établissements sis dans d'autres ressorts.

**ARTICLE 20**

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale détermine les détails d'exécution des présents statuts et s'impose tous les adhérents.

**ARTICLE 21**

En cas de vacance, le bureau peut coopter de nouveaux membres : leur désignation doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat en cours du membre remplacé.